

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-280
PORTANT LIMITATION PERMANANTE DE LA VITESSE
A 30 KM/H EN AGGLOMERATION**

RUE DE TRIANON ET ALLEE DES BOSQUETS

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie ; relative à la signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la fréquentation piétonne et cycliste sur la voie communale dite Rue de Trianon et la voie privé dite Allée des Bosquets entre les parcelles cadastrées B 321 et YT 192 nécessite un renforcement de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la vitesse à 30 km/h permettra de réduire les risques d'accidents et d'améliorer la cohabitation entre tous les usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h de manière permanente pour tous les véhicules circulant sur la voie communale dite Rue de Trianon et la voie privée dite l'Allée des Bosquets entre les parcelles cadastrées B 321 et YT 192 dans l'agglomération de VIEILLEVIGNE (Loire-Atlantique).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de VIEILLEVIGNE

Cette signalisation comprendra notamment les panneaux de limitation de vitesse et de fin de limitation à 30 km/h de type B 14 et B 51

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 22 septembre 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **22 SEP. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.



